



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de modification n°1  
du plan local d'urbanisme de Villegouge (Gironde)**

N° MRAe : 2019ANA57

dossier PP-2019-7826

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 mars 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

La commune de Villegouge, dans le département de la Gironde, a décidé d'engager une procédure de modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 2 septembre 2009 et encore jamais modifié.

La modification simplifiée n°1 vise à :

- la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT du Grand Libournais approuvé le 6 octobre 2016,
- la suppression des secteurs Ah et Nh qui avaient pour but de permettre les extensions et les annexes en zones agricoles et naturelles,
- l'identification, en zones A et N, des bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination,
- le passage d'une partie de la zone UE du bourg en secteur UB1, sur des parties déjà bâties,
- le passage d'une partie des zones à urbaniser 1AU en secteur UB1,
- la mise à jour des emplacements réservés,
- la modification du règlement écrit des zones A et N pour permettre, sous conditions, les extensions et les annexes aux constructions à usage d'habitation existantes,
- la modification du règlement écrit des zones A et N pour permettre, sous conditions, le changement de destination des constructions existantes identifiées au plan de zonage,
- la modification du règlement écrit, et notamment l'article 12 de la zone UA et l'article 9 des zones A et N,
- la mise à jour des orientations d'aménagement et de programmation.

Les modifications des règlements (écrit et graphique) et des orientations d'aménagement et de programmation permettent une évolution limitée du bâti déjà existant et la prise en compte des évolutions récentes du Code de l'urbanisme.

Après examen du dossier, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification n°1, qui lui a été transmis le 1<sup>er</sup> février 2019 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

A Bordeaux, le 29 mars 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre permanent délégué

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO